

## **CHARTRE DES CANDIDATS**

### **« APPELS A PROJETS » ou « CANDIDATURES SPONTANÉES »**

---

Janssen Horizon a pour objectif d'accompagner des projets de recherche translationnelle et en sciences humaines et sociales, répondant à l'intérêt général qu'il poursuit. (Ci-après « l'Intérêt général poursuivi »)

Pour ce faire, Janssen Horizon pourra décider de contribuer financièrement, dans une proportion qu'il déterminera discrétionnairement, des projets de recherche correspondant à l'Intérêt général qu'il poursuit.

Pour permettre la sélection de projets, il a été mis en deux types de candidatures, à savoir des candidatures répondant à un appel à projets et des candidatures spontanées.

Les candidatures, que ce soit dans le cadre d'un appel à projets ou dans le cadre d'une candidature spontanée, seront régies par la présente Charte qui décrit notamment les modalités suivant lesquelles les candidatures seront instruites par Janssen Horizon.

#### **1. OBJET**

Les projets de recherches qui souhaiteraient solliciter un financement par Janssen Horizon devront faire l'objet d'un dépôt d'un dossier de candidature suivant les formulaires disponibles sur le site internet de Janssen Horizon (ci-après le « Dossier de candidature »).

En déposant un Dossier de candidature, le candidat, pris en la personne du Porteur de projet mentionné dans le Dossier de candidature, déclare avoir pris connaissance et déclare accepter sans réserve, pour son compte et pour le compte de l'ensemble des personnes physiques ou morales mentionnées dans le Dossier de candidature, les termes de la présente Charte.

#### **2. LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les Dossiers de candidature doivent être établis suivant les formulaires disponibles sur le site internet de Janssen Horizon. Il existe deux types de Dossier de candidature, l'un pour les Dossiers de candidature consécutifs à un appel à projets émis par Janssen Horizon et, l'autre concernant les Dossiers de candidature spontanée.

Le dépôt d'un Dossier de candidature ne vaut pas engagement de financement de la part de Janssen Horizon qui demeure totalement libre de décider s'il entend soutenir ou non financièrement, dans une proportion qu'il détermine discrétionnairement, un projet ayant fait l'objet d'un Dossier de candidature.

#### **3. RECEVABILITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les Dossiers de candidature consécutifs à un appel à projets de Janssen Horizon devront être déposés dans les délais indiqués par ledit appel à projets.

En cas de dépôt tardif, le Dossier de candidature ne pourra pas être étudié et fera l'objet, sans soumission au Conseil scientifique de Janssen Horizon, d'une décision de rejet qui sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens.

Les Dossiers de candidature spontanée ne sont pas soumis à un calendrier de dépôt et pourront être déposés tout au long de l'année.

#### **4. VERIFICATION SOMMAIRE PREALABLE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les Dossiers de candidature feront l'objet d'une vérification sommaire, préalablement à la soumission pour avis au Conseil scientifique de Janssen Horizon, pour déterminer s'ils sont complets et si l'objectif poursuivi par le projet correspond à l'Intérêt général poursuivi par Janssen Horizon.

En cas de Dossier de candidature incomplet, le Porteur de projet, tel que mentionné dans le Dossier de candidature, sera invité à compléter son dossier.

A défaut de fournir les compléments demandés, le Dossier de candidature ne pourra pas être étudié et fera l'objet d'une décision de rejet, sans soumission au Conseil scientifique, qui sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens.

En cas de Dossier de candidature portant sur un projet ne répondant pas à l'Intérêt général poursuivi par Janssen Horizon, le Dossier de candidature ne pourra pas être étudié et fera l'objet d'une décision de rejet, sans soumission au Conseil scientifique, qui sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens.

#### **5. INSTRUCTIONS DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Chaque Dossier de candidature complet et répondant à l'Intérêt général poursuivi par Janssen Horizon sera soumis pour avis au Conseil scientifique.

Il est précisé que les Dossiers de candidatures spontanées seront soumis au Conseil scientifique, passé un délai de deux mois à compter de leur réception.

Le Conseil scientifique de Janssen Horizon est indépendant et ses délibérations sont confidentielles. En conséquence, le Porteur du projet ne pourra donc pas y avoir accès.

En revanche, le Porteur de projet sera informé, par tous moyens, du caractère favorable ou défavorable de l'avis rendu par le Conseil scientifique.

En cas d'avis favorable du Conseil scientifique, le Porteur de projet sera invité à fournir :

- Un protocole de recherche,
- Un calendrier détaillé de l'avancée des travaux de recherche, indiquant les points d'étapes qui donneront lieu à l'établissement et à la communication au Conseil d'administration ou au Conseil scientifique de rapports de suivi,
- Un budget détaillé indiquant les autres financements ou contributions, en précisant s'ils sont seulement envisagés ou déjà confirmés ainsi que l'identité des autres financeurs ou contributeurs,

## 6. DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'avis du Conseil scientifique sera transmis au Conseil d'administration de Janssen Horizon qui se réunira pour se prononcer sur un éventuel financement des Dossiers de candidature ayant reçu un avis favorable et déterminera le montant et les modalités de ce financement.

Il est rappelé que la décision du Conseil d'administration de Janssen Horizon est discrétionnaire, de telle sorte qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision qui est obtenue à l'issue de délibérations confidentielles, auxquelles le candidat ne pourra pas avoir accès.

La décision du Conseil d'administration sera portée à la connaissance du Porteur de projet, par tous moyens.

En cas de décision favorable pour un éventuel financement par Janssen Horizon, la décision sera portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance, du Porteur de projet, sans que cela ne constitue un engagement ferme et définitif de versement du financement proposé.

En effet, le versement du financement est conditionné à la signature d'un contrat écrit avec Janssen Horizon, établi sur la base du modèle de l'accord de financement arrêté par Janssen Horizon, qui précisera notamment le montant total du financement, les échéances de versements et les conditions devant être remplies, notamment en termes de suivi et d'avancée des travaux, pour déclencher les échéances prévues.